



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : 2013-55-4

---

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-55  
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN DE  
METTRE À JOUR L'ANNEXE A**

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 février 2026
Dépôt du projet :	2 février 2026
Adoption du règlement :	9 mars 2026
Publication :	13 mars 2026
Entrée en vigueur :	13 mars 2026

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2026;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'article 1. est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique :

« « permis » : désigne l'autorisation accordée par la Ville à un résident ou à son visiteur, à la suite d'une demande effectuée par le résident, permettant le stationnement d'un véhicule dans une zone désignée où le stationnement est autrement interdit ou limité. Le permis peut être délivré sous forme d'autocollant ou en format électronique.

« zone » : désigne un quadrilatère ou un ensemble de rues identifiés au présent règlement, notamment en annexe, constituant un secteur où le stationnement est interdit ou limité. »

**ARTICLE 2**

L'article 9. est modifié par le remplacement du paragraphe a) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« a) qui est en violation d'une signalisation installée conformément à ce règlement qui interdit ou limite le stationnement ou les arrêts; »

**ARTICLE 3**

L'article 9. est modifié par l'ajout des paragraphes s) et t) afin qu'ils se lisent comme suit :

« s) dans une zone identifiée sans être titulaire d'un permis valide ;

t) de manière à occuper plus d'une place de stationnement lorsque celles-ci sont délimitées par des lignes de marquage. »

**ARTICLE 4**

L'article 10. est modifié par l'ajout des paragraphes f). g) et h) afin qu'ils se lisent comme suit :

« f) dans une voie de circulation prioritaire pour les véhicules d'urgence;

g) à reculons dans un espace de stationnement municipal situé dans un parc;

h) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire de ce terrain. Le véhicule routier en infraction pourra être remorqué au frais du propriétaire du véhicule, suivant une plainte du propriétaire du terrain ou son représentant légal. »

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)




\_\_\_\_\_  
Maire

(Fabienne Gariépy)

\_\_\_\_\_  
Directrice des affaires juridiques et greffière







- Interdit** 
- Zone H1** 
- Zone H2** 

**Ville de Kirkland**  
Service de Génie

TITRE: **Stationnement Secteur REM**

SOUS-TITRE: **Limitation de stationnement**

	 2025 <b>1:3,500</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">OA</td> <td style="width: 25%;">POUR PRÉSENTATION</td> <td style="width: 25%;">JAN. 2026</td> <td style="width: 25%;">JW</td> </tr> <tr> <td>DESCRIPTION</td> <td>DATE</td> <td>PAR</td> <td></td> </tr> </table>	OA	POUR PRÉSENTATION	JAN. 2026	JW	DESCRIPTION	DATE	PAR	
OA	POUR PRÉSENTATION	JAN. 2026	JW							
DESCRIPTION	DATE	PAR								